

Annexe N° 9
SYSTEME D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION ADMINISTRATIVE
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre de l'Équipement de l'Habitat Et de l'Aménagement du Territoire en date du (Jort N° du)

Organisme : Ministère de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire

Domaine de la prestation : Contrôleurs techniques

Objet de la prestation : Décision d'octroi d'agrément des contrôleurs techniques

CONDITIONS D'OBTENTION

- Le demandeur d'agrément doit répondre aux conditions d'aptitude professionnelle, il doit notamment :
 - Jouir de ses droits civiques et ne pas avoir d'antécédents judiciaires
 - le titulaire d'un diplôme d'ingénieur dans le domaine de la construction délivré par une école nationale ou d'un diplôme d'ingénieur équivalent, reconnu conformément à la législation en vigueur
 - Justifier d'une pratique professionnelle de dix ans au moins
 - Avoir exercé à un niveau satisfaisant les activités d'ingénieur concepteur ou d'ingénieur réalisateur ou d'ingénieur expert ou d'ingénieur contrôleur
- Ces exigences concernent à la fois les demandeurs, personnes physiques ainsi que les dirigeants des personnes morales et leurs agents ayant la délégation de signature des avis de contrôle

Pièces à fournir

Une demande au nom du domdeur comportant obligatoirement son nom, sa nationalité, son adresse, et lorsque la demande est présentée par une personne morale, il faut qu'elle comprenne son type, son adresse, sa nationalité, son objet, les noms et les prénoms des dirigeants leur nationalité et leur adresse
la personne morale doit aussi présenter :

Une copie du statut et la page du journal Officiel où est inséré l'avis de création de la personne morale et les personnes détenant part du capital, ainsi que les organismes du domaine de la construction

bulletin n°3 datant de trois mois au moins à la date du dépôt du dossier au nom du demandeur de l'agrément

Les justifications de la compétence théorique et de l'expérience pratique de 10 ans au moins dans la conception ou la réalisation, l'expertise ou le contrôle du demandeur et des agents ayant la délégation de signature des avis de contrôle

Un engagement de respecter les dispositions des articles 20 et 21 du décret n°95 - 416 du 06 mars 1995

Un engagement de porter à la connaissance de l'administration, dans le mois, toute modification des renseignements figurant au dossier accompagnant la demande

Un état des missions de contrôle exercées antérieurement, le cas échéant

Catégorie de l'agrément demandé

L'inscription au tableau de l'ordre des ingénieurs

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
1 - Dépôt d'un dossier 2 - Etude du dossier 3 - Instruction du dossier par la commission d'agrément des contrôleurs techniques 4 - Information du bénéficiaire de la décision de la commission	Direction générale des bâtiments civils	90 jours à compter de la date du dépôt du dossier complet

Lieu du dépôt du dossier

Service : Direction générale des bâtiments civils

Adresse : Ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire Cité jardin 1002 Tunis

Lieu de d'obtention de la prestation

Service : Direction générale des bâtiments civils

Adresse : Ministère de l'équipement et de l'habitat et de l'aménagement du territoire - Cité jardin 1002 Tunis

Délais d'obtention de la prestation

20 Jours de la date de décision de la commission d'agrément

Références législatives et réglementaires

Loi n° 94 - 9 du 31 janvier 1994 relative à la responsabilité et au contrôle technique dans le domaine de la construction et notamment son article 6

Décret n°95 - 416 du 6 mars 1995 relatif à la définition des missions du contrôleur technique et aux conditions d'octroi de l'agrément

Arrêté du ministre de l'équipement et de l'habitat du 15 août 1995 relatif à la désignation des membres de la commission d'agrément des contrôleurs techniques

Note circulaire du Ministre de l'équipement de l'habitat du 20 janvier 1996 relative à la désignation du président de la commission